



Volel B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



26034885

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02 MARS 2026

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0456 778 344

Nom

(en entier) : CALINO

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE LA SA « CALINO » PAR CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SA « GROUP CALLIN »

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Sylvie DELCOUR, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 13 février 2026 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société " CALINO " ayant son siège à 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'actionnaire unique prend connaissance de l'opération de scission partielle envisagée.

Deuxième résolution

L'actionnaire unique décide, conformément à l'article 12:81 du Code des sociétés et des associations, de renoncer à l'application des articles 12:77 (relatif au rapport de l'organe d'administration sur la scission envisagée) et 12:80 (relatif à l'annonce des rapports dans l'ordre du jour de l'assemblée générale) du Code des sociétés et des associations, ce dernier article, seulement en tant qu'il se rapporte aux rapports.

L'assemblée générale décide également de renoncer à l'application de l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations (relatif au rapport du commissaire/réviseur/de l'expert sur le projet de scission).

Troisième résolution : modification importante du patrimoine actif et passif

L'actionnaire unique prend connaissance de l'article 12:79 du Code des sociétés et des associations et confirme, tel que l'autorise ledit article 12:79 en son dernier alinéa, dispenser l'organe d'administration de l'informer de toutes modification importante du patrimoine actif et passif de la société intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et ce jour.

Quatrième résolution : renonciation à l'établissement de l'état comptable intermédiaire

L'actionnaire unique prend connaissance de l'article 12:80 § 2, 5° du Code des sociétés et des associations et confirme, tel que l'autorise ledit article 12:80 § 2, 5° en son dernier alinéa, dispenser l'organe d'administration d'établir un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de scission.

Cinquième résolution : Présentation du projet de scission partielle, rapport de l'organe d'administration et du rapport du commissaire (réviseur)

L'actionnaire unique prend connaissance du projet de scission partielle tel qu'il a été rédigé par l'organe d'administration en date du 14 novembre 2025 conformément aux articles 12:5, 12:8 et 12:74 du Code des sociétés et des associations, et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Tournai.

L'actionnaire unique dispense la présidente de l'assemblée de sa lecture.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'actionnaire unique prend ensuite connaissance du rapport de l'organe d'administration concernant l'apport en nature à la nouvelle société anonyme « GROUP CALLIN » à l'occasion de la scission partielle établi conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique dispense la présidente de l'assemblée de sa lecture.

L'actionnaire unique prend également connaissance du rapport établi par le commissaire, réviseur d'entreprise, étant la société à responsabilité limitée « VRC BEDRIJFSREVISOREN », ayant son siège établi à 8820 Torhout, Lichterveldestraat, 39A, immatriculée au registre des personnes morales de Gent, division Oostende, sous le numéro 0462.836.191, représentée par Monsieur T'JOLLYN Steven, réviseur d'entreprises, en date du 11 février 2026 conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, concernant l'apport en nature à la nouvelle société anonyme « GROUP CALLIN » à l'occasion de la scission partielle, et dispense la présidente de l'assemblée de sa lecture.

Les conclusions du rapport du commissaire (réviseur d'entreprise) s'énoncent comme suit :

« VII. CONCLUSION

Conformément à l'article 7:7 du Code de sociétés et associations, nous présentons notre conclusion au fondateur de la société à constituer, la SA "GROUP CALLIN" (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 8 janvier 2026.

L'apport à la société anonyme à constituer "GROUP CALLIN" consiste en l'apport des postes de l'actif et du passif de la société anonyme "CALINO" pour une valeur nette totale de 532.570,73 EUR sur la base d'une situation financière clôturée au 31 mars 2025. La rémunération de l'apport en nature se compose de 750 actions de la société anonyme "GROUP CALLIN" à constituer.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section 'Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions'.

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 du Code de sociétés et associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du fondateur et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 532.570,73 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société à scinder, la SA "CALINO" et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 750 actions de la société nouvelle.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7 du Code des sociétés et associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité du fondateur relative à

-l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par le fondateur de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du Code des sociétés et associations dans le cadre de la constitution de la société et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Roeselare, le 11 février 2026

(signature)

"VRC BEDRIJFSREVISOREN" BV

Représentée par Steven T'JOLLYN

Réviseur d'entreprises ».

L'actionnaire unique déclare ne pas formuler de remarques relatives à ces différents documents et approuve le projet de scission et se rallie aux conclusions dudit rapport du commissaire (réviseur).

Sixième résolution: Approbation du projet de scission partielle et décision de scission partielle

L'actionnaire unique approuve le projet de scission partielle et décide en conséquence la scission partielle de la présente société « CALINO » suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, et décide dès lors le transfert d'une partie de l'actif et du passif de son patrimoine, sur base des comptes clôturés au 31 mars 2025, à une nouvelle société qu'elle constitue, à savoir la société anonyme « GROUP CALLIN » qui aura son siège à 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64.

La société scindée continue à exister.

Septième résolution: Apport – Modalités - Rémunération

APPORT

L'actionnaire unique approuve dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société anonyme « CALINO » à la nouvelle société issue de la scission partielle « GROUP CALLIN », tel que décrit ci-après, sur base des comptes clôturés au 31 mars 2025, et requiert le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré.

Description générale des éléments du patrimoine de la société anonyme « CALINO » qui sont transférés à la nouvelle société issue de la scission « GROUP CALLIN »

ACTIF ET PASSIF TRANSFERES A LA SOCIETE « GROUP CALLIN »

Description et répartition précises des éléments du pa-trimoine actif et passif à transférer (article 12:75, 9° CSA)

Les éléments du patrimoine de la société scindée « CALI-NO », sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 mars 2025 seront affectés comptablement comme suit :

Eléments transférés à la nouvelle société « GROUP CALLIN »

(i)Description générale : la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » acquiert la branche d'activité dite « participation dans la société anonyme « CALLIN » et compte courant y afférent », exprimé au bilan de la société « CALINO », lui transféré, pour une valeur de cinq cent trente-deux mille cinq cent septante euros septante-trois cents (€ 532.570,73).

(ii)Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer à la société « GROUP CALLIN » :

La description détaillée des éléments d'actifs et passifs conservés par la société « CALINO » et des éléments d'actifs et de passifs transférés à la société nouvelle-ment constituée « GROUP CALLIN » sont au bilan de scission ci-annexé après avoir été signé ne varietur pour les par-ties et nous notaire.

L'actif-net cédé de la société partiellement scindée « CALINO » vers la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » s'élève à un montant de cinq cent trente-deux mille cinq cent septante euros septante-trois cents (€ 532.570,73).

L'actif-net cédé est reparti comme suit:

I. CAPITAL

dix mille quatre cents euros treize cents € 10.400,13

IV. RESERVES

Cinq cent vingt-deux mille cent septante euros soixante cents € 522.170,60

a. réserve légale : € 5.842,56

c. réserves immunisées : € 43.221,59

d. réserves disponibles : € 473.106,44

V. BENEFICE REPORTÉ

Zéro euro zéro cent € 0,00

Afin d'atteindre le montant minimum de capital requis pour une société anonyme, en vertu de l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations, les fonds propres, représentant l'actif-net transféré, seront comptabilisés dans la société à constituer « GROUP CALLIN », comme suit :

I. CAPITAL

Soixante-et-un mille cinq cents euros € 61.500,00

IV. RESERVES

Quatre cent septante-et-un mille septante euros septante-trois cents

€ 471.070,73

a. réserve légale : € 5.842,56
c. réserves immunisées : € 43.221,59
d. réserves disponibles : € 422.006,57
V. BENEFICE REPORTÉ
Zéro euro zéro cent € 0,00

Pour une description plus détaillée des éléments actifs et passifs transférés, l'assemblée réfère au rapport relatif à l'apport en nature du réviseur d'entreprise.

Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

Par l'effet de la scission partielle, aucun immeuble ni autres biens pour lesquels une exigence particulière de publicité doit être respectée ne sont apportés par la société anonyme « CALINO », dans la société anonyme « GROUP CALLIN », à constituer.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT DU PATRIMOINE

1) Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société scindée partiellement, arrêtée au 31 mars 2025.

Toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée depuis le 1er avril 2025 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « GROUP CALLIN », bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée, se rapportant auxdits éléments.

La société « GROUP CALLIN » aura la propriété des éléments transférés à compter de sa constitution et la jouissance à compter du 1er avril 2025.

2) Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée est comptabilisé à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et ses capitaux propres figurent dans sa comptabilité à la date de la situation comptable au 31 mars 2025.

3) Toutes les récupérations, charges, engagements non exprimés ou provisionnés à l'actif ou au passif de la société partiellement scindée le seront pour compte de la société « CALINO », sauf si ces récupérations, charges, engagements portent sur les actions de la société anonyme « CALLIN » et le compte courant transférés à la société nouvellement constituée, lesquels le seront alors pour le compte de la société nouvellement constituée « GROUP CALLIN ».

4) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société à constituer « GROUP CALLIN », qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à compter du 1er avril 2025, à la pleine et entière décharge de la société « CALINO », sauf si ces litiges et actions sont relatifs aux éléments d'actif et de passif demeurés dans le patrimoine de la société partiellement scindée « CALINO », avec les charges qui les grèvent, lesquels seront alors suivis par la société « CALINO », qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites.

5) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de scission partielle seront supportés par la société « CALINO ».

6) La participation à la scission partielle est réalisée qu'à partir du moment où la nouvelle société est constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations.

7) Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société bénéficiaire aura parfaite connaissance des biens et droits transférés et n'en exigera pas une description plus détaillée.

8) Conformément à la répartition prévue dans le projet de scission, le transfert comprend les actions de la société anonyme « CALLIN » avec le compte courant y afférant, décrits dans le rapport du commissaire (réviseur), et la charge éventuelle d'impôts qui les grève, à l'exception du solde du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée.

La société à constituer « GROUP CALLIN » sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

9) D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société partiellement scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

10) Le présent transfert est fait à charge pour la société à constituer « GROUP CALLIN » de :

- ne supporter aucun passif de la société partiellement scindée envers les tiers ;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société partiellement scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés ;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

11) Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de scission, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

12) Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

13) En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

FIXATION DES SURETES

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'actionnaire unique sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des sociétés et des associations qui stipule ce qui suit :

« Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte. »

SOLIDARITE

Le notaire instrumentant a attiré l'attention de l'actionnaire unique sur les dispositions de l'article 12:17 du Code des sociétés et des associations qui s'énonce comme suit :

« En cas de scission, les sociétés bénéficiaires demeurent solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à une opération de scission, qui sont transférées à une autre société issue de la scission ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité précitée est limitée à l'actif net attribué à chacune de ces sociétés. »

REMUNERATION ET AUTRES MODALITES ET CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE

La scission partielle a lieu en outre suivant les modalités prévues au projet de scission partielle, à savoir :

Rapport d'échange des actions et, le cas échéant, montant de la soulte en espèces

Il est proposé de procéder à la scission sur la base d'une situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 mars 2025.

750 actions nouvelles de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » selon un rapport d'échange d'une action nouvelle de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » pour une action de la société scindée « CALINO ».

Il n'y aura pas de soulte en espèce à payer.

Les actions émises dans la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » seront toutes de même classe.

Les modalités de remise des actions de la nouvelle société « GROUP CALLIN »

La remise des actions de la nouvelle société à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » sera accomplie par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN ».

Cette remise aura lieu au siège de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » par inscription au registre de ses actions nominatives au plus tard dans le mois de la décision de scission.

La date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront droit à la participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » donneront le droit de participer aux bénéfices dès le moment de la prise d'effet de la scission tel que déterminé en application des articles 12:86 du CSA.

La date à partir de laquelle les opérations de la société scindée « CALINO » sont considérées d'un point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la nouvelle société « GROUP CALLIN », cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés

Toutes les opérations accomplies par la société scindée « CALINO » quant à la branche transférée seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la nouvelle société « GROUP CALLIN » à partir du 1er avril 2025.

Les droits attribués par la nouvelle société « GROUP CALLIN » à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » ayant des droits spéciaux et aux titulaires de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard

Toutes les actions émises par la société scindée « CALINO » sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer en leur faveur dans la nouvelle société « GROUP CALLIN » des actions ou droits conférant des droits spéciaux.

Les émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables certifiés pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78 du CSA

Etant donné que les actions de la nouvelle société « GROUP CALLIN » seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » (proportionnellement à sa participation dans cette société) il ne sera

pas rédigé de rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable certifié (visé à l'article 12:78 CSA) sur le présent projet de scission.

Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

Eléments actifs ou passifs non attribués

Si un élément du patrimoine actif ou passif de la société partiellement scindée n'est pas nommément attribué à la société « GROUP CALLIN » dans le projet de scission partielle, il sera considéré comme faisant partie intégrante du patrimoine de la société scindée « CALINO », l'assemblée générale constatant qu'uniquement les actions de la société anonyme « CALLIN » et le compte courant y afférent, sont transférés à la société nouvellement constituée « GROUP CALLIN », tandis que le solde du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée lui restant appartenir.

A compter de la date visée à l'article 12:75, alinéa 2, 5° du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

La répartition à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » des actions de la nouvelle société « GROUP CALLIN », ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Les 750 actions de la nouvelle société « GROUP CALLIN » seront remises par son organe d'administration à l'actionnaire unique de la société scindée « CALINO » (proportionnellement au nombre d'actions détenues par lui dans la société scindée « CALINO ») à raison d'une nouvelle action de la société bénéficiaire « GROUP CALLIN » pour chaque action détenue dans la société scindée « CALINO ».

MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Motivation de la scission

La société scindée « CALINO » exerce actuellement des activités dans les deux domaines suivants :

- Société holding active fournissant des services de management aux autres sociétés du groupe
- Société immobilière.

L'actionnaire unique et les administrateurs de la société scindée « CALINO » souhaitent revoir l'organisation du groupe en transférant la branche « holding opérationnelle » dans une nouvelle structure tandis que la société « CALINO » conservera ses activités « immobilières ». La scission partielle de la société « CALINO » par constitution d'une nouvelle entité est apparue comme un moyen pertinent d'atteindre cet objectif.

Cette opération permettra à la société scindée « CALINO » de se concentrer sur la gestion et le développement des activités liées à la branche « immobilière » sans devoir se préoccuper des aspects liés aux activités de holding active qui seront prises en charge par la société bénéficiaire « GROUP CALLIN ». Cette séparation entre les branches « holding » et « immobilière » devrait permettre de rendre la gestion et le développement de chaque entité plus professionnel et plus efficace.

Huitième résolution

L'actionnaire unique constate que, suite à la scission partielle, le capital de la société scindée « CALINO » est réduit d'un montant de dix mille quatre cents euros treize cents (€ 10.400,13) pour s'établir à cinquante-et-un mille nonante-neuf euros quatre-vingt-sept cents (€ 51.099,87).

L'actionnaire unique constate que le montant du capital est inférieur au montant requis par l'article 7:2 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique décide que le capital sera augmenté pour atteindre au moins le montant minimum requis par la loi à l'occasion de la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « LACKINO », projetée, tel qu'il appert du projet de fusion publié aux annexes du Moniteur belge du 16 décembre 2025, sous le numéro 20251216/0158328.

L'actionnaire décide de postposer l'adaptation de l'article 5 des statuts concernant le capital à la prochaine assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la fusion par absorption de la société « LACKINO », qui se tiendra ce jour, immédiatement après la clôture de la présente assemblée.

Neuvième résolution

L'actionnaire unique décide d'approuver les statuts suivants de la nouvelle société anonyme « GROUP CALLIN » issue de la scission partielle, qu'elle constitue :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « GROUP CALLIN ».

Le nom de la société sera repris dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres documents émanant de la société, directement précédé ou suivi des mots « société anonyme » ou l'abréviation « SA », l'indication précise du siège de la société, le mot « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise, la mention du siège du tribunal dans lequel la société a son siège.

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant en son nom et pour son propre compte qu'au nom et pour le compte de tiers, seule ou en collaboration avec des tiers :

1. La fourniture de conseils au sens le plus large du terme.
2. La prestation de conseils opérationnels et intellectuels concernant l'organisation commerciale et l'exploitation d'entreprises de production ou de services.
3. La prestation de conseils commerciaux concernant le marketing des produits d'entreprises de production ou de services.
4. La prestation de conseils administratifs, financiers et de gestion concernant la direction de diverses entreprises, au sens le plus large du terme.
5. L'exercice de la gestion d'autres sociétés ou entreprises et la perception de rémunérations à ce titre.
6. Toutes les opérations immobilières ou les activités connexes, notamment : l'achat, la vente, l'échange, la construction, la démolition, la location, la mise à disposition de bâtiments et de terrains, la transformation ou la valorisation de biens immobiliers, le cas échéant par le biais de lotissements, de constructions neuves, de reconstructions ou de rénovations. La gestion de tous biens mobiliers et immobiliers, notamment la rédaction de contrats de location, l'établissement d'états des lieux, l'inventaire de mobilier, l'exercice de la fonction de syndic, la réalisation d'estimations et d'expertises, l'élaboration de projets, l'accompagnement de chantiers, etc., sans que cette énumération soit limitative.
7. La coordination, le suivi et la gestion des activités et projets tels que définis au point 6.
8. L'investissement, la souscription, l'acquisition ferme, le placement, l'achat, la vente et la négociation d'actions, de parts, d'obligations, de warrants, de certificats, de créances, de fonds et d'autres valeurs mobilières, émises par des entreprises belges ou étrangères, qu'elles soient constituées sous forme de sociétés commerciales, de bureaux administratifs, d'institutions ou d'associations, avec ou sans statut (semi-)public.
9. La promotion de la création de sociétés par apport, participation ou investissement ; l'activité de société de portefeuille.
10. L'activité d'intermédiaire dans le commerce.
11. La gestion d'un patrimoine immobilier et sa valorisation par l'accomplissement de tous actes de gestion, notamment l'achat, la vente, la location, la prise en location, l'échange, la construction, la réalisation de travaux, le tout au sens le plus large.
12. La gestion d'espaces professionnels et leur valorisation par tous actes de gestion, notamment la création, l'achat, la vente, l'échange, la réalisation de travaux et leur mise à disposition ; le tout au sens le plus large.
13. La gestion d'un patrimoine mobilier, notamment l'acquisition et la négociation de titres, la participation dans d'autres sociétés et/ou entreprises, la constitution de garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.
14. L'acquisition et la gestion d'un patrimoine artistique au sens le plus large ; l'achat, la vente, la location, l'exposition contre rémunération d'œuvres d'art et, de manière générale, le commerce de l'art.
15. L'acquisition de licences, brevets et droits de propriété intellectuelle, ainsi que tous droits relatifs au savoir-faire et aux procédés développés.
16. La société peut investir dans des biens mobiliers ou immobiliers ou investir ses ressources, ainsi que mettre ces biens à disposition de ses administrateurs, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.
17. Elle peut être impliquée de quelque manière que ce soit dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire, connexe ou complémentaire, ou pouvant favoriser le développement de son activité.
18. La société peut effectuer toutes opérations en Belgique ou à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, le tout au sens le plus large. Elle pourra poursuivre son objet en tous lieux, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes manières et selon les modalités qui lui sembleront les plus appropriées.

19. Dans le cadre de son objet, la société peut intervenir dans des opérations de financement sous quelque forme que ce soit, y compris la souscription et la négociation d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autres valeurs mobilières, l'octroi de prêts en compte courant, même à des particuliers ; elle peut accorder ou faire accorder des crédits, octroyer des avances, se porter caution ou avaliste, fournir des garanties hypothécaires ou autres, ou faire fournir des garanties personnelles et réelles à des personnes morales, entreprises ou particuliers, tant pour garantir ses propres engagements que ceux de ses administrateurs, actionnaires, autres sociétés ou personnes, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce ; elle peut s'occuper de l'achat, la vente, l'échange, la location ou la prise en location de tous biens mobiliers ou immobiliers, prendre des effets de commerce en escompte, et effectuer de manière générale toutes opérations commerciales et financières, au sens le plus large, à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux établissements de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux entreprises de capitalisation.

20. Elle peut, entre autres et sans que l'énumération suivante soit limitative, effectuer tous actes industriels, commerciaux, financiers, civils, mobiliers et immobiliers qui sont directement ou indirectement liés à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation, s'intéresser par association, apport ou fusion, souscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière à toutes sociétés existantes ou à créer dont l'objet serait identique ou connexe au sien ou qui pourraient favoriser, promouvoir ou étendre son activité, et en assurer la gestion.

Article 4: Durée

La société existe pour une durée illimitée.

Sans préjudice aux causes légales de dissolution, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II: CAPITAL

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cinq centième de l'avoir social.

Article 5bis : Capital autorisé

L'assemblée générale peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7:177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en numéraires et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Article 6: Modification du capital

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification de statuts, peut augmenter ou réduire le capital.

En cas d'augmentation de capital par souscription en numéraires, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et la période durant laquelle le droit de préférence peut être exercé.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de préférence est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Lorsque ce droit de préférence n'est pas exercé en totalité, les actions restantes sont proposées dans la même proportion aux actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit de préférence.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par ledit Code.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, ou par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis de huit jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, en vigueur à cette époque, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III: TITRES

Article 8: Nature des actions et des autres titres

Actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des actions en la forme électronique.

Autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider de tenir le registre des titres en la forme électronique.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions de la société sont, le cas échéant, soumises aux prescriptions des pactes d'actionnaires extrastatutaires spécifiques, pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions légales impératives.

En cas de cession d'actions, le cessionnaire entrera de plein droit dans les droits et obligations du cédant découlant de ces pactes d'actionnaires extrastatutaires relatifs à la société ou aux actions de la société, même si le cessionnaire n'aurait pas eu connaissance de ces droits et obligations.

Article 11: Apposition des scellés

Sous aucun prétexte et en aucun cas les actionnaires, leurs héritiers, ayants droits ou créanciers pourront exiger l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ni en exiger un inventaire.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV: ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée soit par un administrateur unique soit par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

La nomination des administrateurs est réalisée par décision de l'assemblée générale.

A l'exception de l'administrateur unique, nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, les administrateurs sont nommés pour un terme ne dépassant pas six années et leur mandat s'expire à la dernière assemblée générale tenue avant l'expiration du délai. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale assume le mandat d'administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 13: Vacance

L'administrateur unique peut démissionner en notifiant l'assemblée générale. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Néanmoins, tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Sauf convention contraire, l'assemblée générale peut à tout moment et sans indiquer de motif, mettre fin au mandat d'un administrateur avec effet immédiat.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir ensemble provisoirement à la vacance par cooptation d'un nouvel administrateur.

Dans ce cas, la nomination définitive aura lieu lors de l'assemblée générale la plus prochaine. L'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de son prédécesseur, sauf disposition contraire à l'occasion de sa nomination.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Pour autant qu'il existe un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois lorsque le président du conseil d'administration, ou au moins deux (2) administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins huit (8) jours d'avance.

Ces convocations sont faites, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations, et contiennent l'ordre du jour, la date, lieu et heure de la réunion.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Les convocations sont censées être faites dès leur envoi.

Aucune preuve de convocation préalable n'est requise lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur qui assiste ou est représenté à une réunion du conseil d'administration est considéré comme régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, en Belgique ou – extraordinairement – à l'étranger. Le conseil d'administration peut également se réunir par télé- ou vidéoconférence.

Ils sont présidés par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement du président, le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur les points à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit (8) jours à l'avance. Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué, qui pourra délibérer et statuer sur les points indiqués à l'ordre du jour du conseil précédent, peu importe le nombre d'administrateurs présents ou représentés. La convocation au second conseil devra être envoyée au moins huit (8) jours francs avant cette réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion. Cette seconde réunion sera tenue au plus tôt deux (2) semaines et au plus tard dans les quatre (4) semaines après la première réunion, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion.

Il ne peut être délibéré et statué sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés et à condition qu'ils marquent expressément leur accord à délibérer et statuer sur ces points.

Chaque administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration moyennant procuration écrite à un autre administrateur. Ce mandat doit être donné soit par écrit soit par courrier électronique conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, soit par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer ainsi de plus de deux voix.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, invalides et les abstentions ne sont pas pris en compte et la décision sera prise valablement par la majorité des autres votants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. Dans ce dernier cas, la résolution est rejetée.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote, par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents physiquement ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte-tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Article 17: Gestion journalière

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, ou à un ou plusieurs directeurs, soit à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine si les directeurs ou les administrateurs-délégués agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18: Représentation de la société

L'administrateur unique, soit le conseil d'administration, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

1. En cas d'un administrateur unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Lorsqu'un conseil d'administration a été instauré, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur-délégué, agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seule ou conjointement.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'administrateur unique, soit le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 19: Intérêt opposé

Si un administrateur ou l'administrateur unique se trouve dans une circonstance décrite aux articles 7 :96 respectivement 7 :102 du Code des sociétés et des associations concernant l'intérêt opposé, les formalités décrites en ces articles devront être appliquées.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires pour un terme renouvelable de trois (3) ans, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Leur mandat se termine immédiatement après l'assemblée générale de l'année pendant laquelle il expire. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale, tenant compte des normes de contrôle édictées par l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Cette rémunération consiste en un montant fixe, fixée à l'entrée en service pour la durée du mandat. Elle peut être modifiée moyennant accord des parties.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères selon lesquels il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, le contrôle sera exercé par les actionnaires. Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et peut prendre connaissance des livres, courriers et tous écrits émanant de la société. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

Article 22: Compétences

L'assemblée générale valablement constituée représente l'intégralité des actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou opposants.

Article 23: Représentation

Tout actionnaire empêché peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, actionnaire ou non. Les mineurs, les personnes déchues et autres incapables peuvent se faire représenter par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes ou représentant conventionnel, même non-actionnaire.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et qu'elle n'a pas été révoquée, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 24: Formalités d'admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

En outre, l'organe d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale :

- les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard cinq jours francs avant la date de l'assemblée générale, informer l'organe d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote,

- les propriétaires d'actions dématérialisées doivent cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, déposer au siège une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale des actions dématérialisées.

Article 25: Convocations

L'organe d'administration ainsi que le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale.

Des assemblées générales spéciales ou extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites conformément à l'article 7:127 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, lorsque toutes les actions, obligations convertibles, droits de souscription et certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatives, les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute personne peut également, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle elle n'a pas participé, renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la convocation.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 26: Assemblée ordinaire

Chaque année, le troisième lundi du mois de septembre à neuf heures (9.00), il est tenu l'assemblée générale ordinaire au siège de la société ou à tout autre endroit, indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 27: Prorogation

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par l'organe d'administration.

Cet ajournement a pour effet d'annuler les résolutions déjà adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 28: Liste des présences

Une liste des présences indiquant les noms des actionnaires ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent, le cas échéant, les procurations, doit être signée par chaque actionnaire ou mandataire avant d'entrer en assemblée.

Les obligataires ont le droit de participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 29: Droit de vote

Chaque action donne droit à une (1) voix.

Lorsqu'une ou plusieurs actions nominatives appartiennent à plusieurs personnes, les droits y attachés ne pourront être exercés vis-à-vis de la société par une seule personne désignée à cet effet par écrit par tous les copropriétaires. Tous les droits attachés à ces actions sont suspendus aussi longtemps que cette désignation n'a pas eu lieu.

Le droit de vote attaché à l'action grevé d'un usufruit, est exercé par l'usufruitier.

Article 30: Bureau

L'assemblée générale est présidée, soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant. En cas d'absence ou d'empêchement de tous les administrateurs, l'assemblée est présidée par l'actionnaire présent et acceptant qui détient le plus gros nombre d'actions, ou, si plusieurs actionnaires ayant le même nombre d'actions acceptent, l'ainé d'entre eux.

Le président désigne le secrétaire. Celui-ci peut être élu en dehors des membres de l'assemblée, lequel n'a pas de droit de vote dans ce cas.

L'assemblée choisit deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Le bureau décide, à la majorité des voix, de toutes questions concernant le droit d'assister à la réunion ou à y participer et au sujet de toutes questions relatives au mode de délibération ou de vote ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes manuscrits, mécanique ou par voie électronique sont autorisés.

Article 31: Résolution en dehors de l'ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées à l'assemblée générale et moyennant accord unanime à cet effet, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Cet accord est présumé lorsqu'aucune opposition n'est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 32: Délibérations et décisions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les votes blancs, invalides et les abstentions sont considérés être nuls.

Toutes les décisions, peu importe le sujet, sont prises à vote secret lorsqu'au moins la moitié des membres de l'assemblée le demande.

Lorsqu'en cas de nomination d'un administrateur, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il sera procédé à un deuxième vote parmi les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur fonction.

Article 33: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Lorsque l'assemblée générale s'est tenue par voie électronique, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique soit par un administrateur-délégué.

Article 34: Décisions par écrit – à distance – Vote par correspondance ou voie électronique

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. L'organe d'administration fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi et les présents statuts et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Vote par correspondance ou par voie électronique

§1. Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par voie électronique avant l'assemblée générale.

§2. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;
- le nombre (éventuellement et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 8.15 du Code civil.

§3. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

§4. Pour être valable :

- si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration par lettre recommandée au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale ;
- si le vote est émis sous forme électronique, il peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

§5. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration

TITRE VII: EXERCICE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35: Exercice – Comptes annuels

L'exercice commence chaque année le premier avril et se termine le trente-et-un mars de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36: Approbation des comptes annuels

L'assemblée générale approuve les comptes annuels. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée se prononcera, par un vote spécial, sur le quitus à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Ce quitus n'est valable que dans l'hypothèse où le bilan ne contient aucune omission, fausse déclaration qui dissimule la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes contraires aux statuts, lorsque la convocation en fait mention spéciale.

Article 37: Répartition des bénéfices

Le solde positif du compte de résultats établi conformément aux prescriptions légales, forme le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration. Il est conféré au conseil d'administration le pouvoir de décider, conformément à l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations, le paiement d'acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des

réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts. Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évaluée par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte. Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle. La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive. Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38: Dissolution

Général :

Sauf en cas de dissolution judiciaire, la société ne pourra être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise en respectant le quorum de présence et moyennant la majorité des trois/quart des voix émises conformément à la loi.

Procédure sonnette d'alarme :

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit proposer la question de dissolution de la société et éventuellement autres mesures à l'assemblée générale, qui délibérera conformément aux prescriptions légales.

Lorsque l'actif net est réduit, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital, la dissolution de la société peut être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai contraignant en vue de régulariser sa situation

Continuité – procédure de liquidation

Après sa dissolution, que celle-ci ait lieu de plein droit par décision judiciaire ou par décision de l'assemblée générale, la société continue d'exister comme personne juridique pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La décision de dissolution par l'assemblée générale devra être prise conformément la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

Article 39: Nomination de liquidateur(s)

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs du (des) liquidateur(s), sa (leur) rémunération, ainsi que le mode de liquidation. La nomination de liquidateur(s) met un terme aux pouvoirs des administrateurs.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. A cet effet, les liquidateurs possèdent les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

A défaut de nomination d'un liquidateur, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur unique soit du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 40: Liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Sauf en cas de fusion, après apurement du passif, l'actif social net sera réparti de la façon suivante :

- prioritairement, les actions, à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, seront remboursées, sous déduction des libérations qui doivent encore être faites ;
- le solde éventuel est réparti de façon égale sur toutes les actions.

Sans préjudice de l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions suivantes:

- 1° aucun liquidateur n'est nommé;

2° toutes les dettes à l'égard des actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code des sociétés et des associations, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard d'actionnaires ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 dudit Code, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de cet article; le commissaire ou, à défaut, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe qui fait rapport conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 3 dudit Code, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;

3° l'assemblée générale des actionnaires se prononce en faveur de la dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte, ou à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés, pour autant qu'ils représentent la moitié du capital.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Article 42: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, l'administrateur unique ou membres du conseil d'administration, délégués à la gestion journalière, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens délégués à la gestion journalière, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44: Compensation

Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

Dixième résolution

L'actionnaire unique fixe la date de clôture du premier exercice et de la date de la première assemblée générale ordinaire de la nouvelle société constituée « GROUP CALLIN », issue de la scission partielle, comme suit :

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Première assemblée générale ordinaire - Premier exercice

Le premier exercice de la société « GROUP CALLIN » sera clôturé le 31 mars 2026.

La première assemblée générale ordinaire de la société « GROUP CALLIN » se tiendra en septembre 2026.

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 7700 Mouscron, rue du Mont-Gallois, 64.

Onzième résolution

L'actionnaire unique opte pour un organe d'administration pour la nouvelle société issue de la scission partielle dénommée « GROUP CALLIN ».

Nomination des administrateurs et commissaire – Rémunération

L'actionnaire unique décide de déterminer le nombre d'administrateurs à cinq et de nommer comme administrateurs, pour une durée de 6 ans se terminant lors de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2031 :

1. Madame CALLENS Françoise Flora, (...) domiciliée à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Wildingstraat, 3, ici présente, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'elle ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

2. Monsieur VANHAVERBEKE Yves Martin Joseph Guy, (...) domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Wildingstraat, 3, ici présent, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'il ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

3. Monsieur VANHAVERBEKE Jules Guy Roger Yves, (...) domicilié à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Ter Klare 12, ici représenté par Madame CALLENS Françoise, prénommée, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 4 février 2026, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'il ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

4. Madame VANHAVERBEKE Charlotte Claire Bernadette Françoise, (...), domiciliée à 9160 Lokeren, H.-Geestmolenstraat 104, ici représentée par Madame CALLENS Françoise, prénommée, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 4 février 2026, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'elle ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale ;

5. Madame VANHAVERBEKE Marie-Alix Chantal Françoise, (...), domiciliée à 8554 Zwevegem (Sint-Denijs), Wildingstraat 3, ici représentée par Madame CALLENS Françoise, prénommée, en vertu d'une procuration sous signature privée datée du 9 février 2026, et qui, après avoir préalablement déclaré qu'elle ne fait l'objet d'aucune quelconque interdiction telle que celles énumérées par la loi du 4 mai 2023 créant le Registre central des interdictions de gérer, accepte. Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Nomination d'un commissaire

Compte tenu des critères légaux, l'actionnaire unique décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Douzième résolution

L'actionnaire unique décide que l'approbation par l'assemblée générale de la nouvelle société « GROUP CALLIN » des comptes annuels de l'exercice ayant débuté le 1er avril 2025 et clôturé au 31 mars 2026 vaudra de plein droit décharge aux administrateurs de la société « CALI-NO » pour leurs mandats exercés depuis le 1er avril 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la scission partielle en ce qui concerne l'apport, c'est-à-dire l'ensemble du patrimoine rattaché à la société bénéficiaire.

Treizième résolution

L'actionnaire unique constate que la scission partielle par constitution d'une nouvelle société est réalisée et que la société « GROUP CALLIN » est dès lors définitivement constituée.

Quatorzième résolution

L'actionnaire unique accorde à l'organe d'administration les pouvoirs nécessaires à l'exécution des dispositions prises ci-dessus et accorde tous pouvoirs au notaire instrumentant afin :

- de procéder à toutes les formalités de publication de la scission partielle par rapport à toutes les sociétés participant à l'opération de scission ;
- de procéder à la rédaction, la signature et le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise du texte coordonné des statuts, après approbation de la fusion, dont question à la huitième résolution.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport de l'organe d'administration et Rapport du réviseur d'entreprises

Le Notaire Sylvie DELCOUR